

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Hammamet, 25 octobre – 3 novembre 2016

Résolution 70 – Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 70 (Rév. Hammamet, 2016)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaisant

- a) la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge et les personnes ayant des besoins particuliers;
- b) la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, et la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT relative à une initiative régionale pour les pays d'Europe centrale et orientale intitulée "Mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les régions";
- c) le mandat et les travaux de l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF), et en particulier les mesures prises par l'UIT-T, d'une part, pour renforcer la coopération avec d'autres institutions et d'autres activités des Nations Unies, et donner une place plus importante à l'accessibilité des TIC dans les travaux de normalisation et, d'autre part, pour maintenir la JCA-AHF;
- d) les études menées au titre de la Question 24/16 de l'UIT-T relative aux aspects liés aux facteurs humains à prendre en considération pour l'amélioration de la qualité de vie grâce aux télécommunications internationales, compte tenu de la nécessité d'inclure les facteurs humains dans les Recommandations et les documents techniques;
- e) les études de l'UIT-T menées au titre de la Question 26/16 relative à l'accessibilité des systèmes et services multimédias, y compris la Recommandation UIT-T F.790 élaborée récemment concernant les lignes directrices relatives à l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les handicapés;
- f) les études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) menées au titre de la Question 7/1, relative à l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux services de télécommunication/TIC;
- g) les travaux en cours dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), conformément à la Résolution UIT-R 67 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications (AR) intitulée "Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers";
- h) la publication par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) du guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT-T: "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations";
- i) le mandat de la JCA-AHF en matière de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et de réseautage;
- j) les activités menées par la Coalition dynamique sur l'accessibilité et le handicap (DCAD) du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), appuyées par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et le partenariat entre l'UIT-T et la DCAD pour optimiser les avantages que peuvent retirer tous les secteurs de la communauté mondiale actifs dans les domaines de la communication électronique et de l'information en ligne sur Internet;
- k) les activités menées par le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) concernant les questions liées à l'accès à l'Internet pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

considérant

- a) que d'après les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, plus d'un milliard de la population mondiale vit avec un handicap sous une forme ou une autre, dont près de 200 millions rencontrent de très grandes difficultés au quotidien et que, dans l'avenir, on s'attend que le handicap devienne plus fréquent en raison du vieillissement des populations et du risque plus élevé de handicap chez les personnes âgées;
- b) que les organismes des Nations Unies sont passés d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société (Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires);
- c) que le fait d'optimiser l'accessibilité et les possibilités d'utilisation des services, produits et terminaux de télécommunication/des TIC grâce à l'application du principe de conception universelle permettra d'en accroître l'utilisation par tous, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées et, partant, d'augmenter les recettes;
- d) que la Résolution A/RES/61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) qui a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées prie le Secrétaire général (paragraphe 5) "... d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris";
- e) l'importance de la coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations compétentes pour offrir des possibilités d'accès à un prix abordable;
- f) la Résolution de l'AR sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

rappelant

- a) le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, conclu lors de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information (Tunis, 2005): "Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies conçues pour être universelles et aux technologies de facilitation, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés,..."¹;
- b) la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte en cas d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC basés sur des normes internationales ouvertes et non propriétaires;
- c) l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales,

tenant compte

- a) de la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés" et de la Résolution 18 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";
- b) de la Résolution GSC-17/26 (révisée) sur les besoins, la prise en compte et la participation des utilisateurs, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 17ème réunion (Jeju, République de Corée, 2013);

¹ Déclaration de principes de Genève, paragraphes 13 et 30; Plan d'action de Genève, paragraphes 9 e) et f), 12 et 23; Engagement de Tunis, paragraphes 18 et 20, Agenda de Tunis pour la société de l'information, paragraphes 90 c) et e).

- c) des publications du Groupe de travail spécial sur l'accessibilité du Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) (Groupe de travail spécial sur l'accessibilité du JTC 1 de l'ISO/CEI), ainsi que des travaux des équipes de projet relatives au mandat 376, qui identifient les besoins des utilisateurs et établissent un inventaire complet des normes existantes dans le cadre des efforts déployés actuellement pour déterminer les domaines dans lesquels des travaux de recherche ou de nouvelles normes sont nécessaires;
- d) des activités de la Commission d'études 16 de l'UIT-T (Codage, systèmes et applications multimédias), qui est la Commission d'études directrice pour l'accessibilité, et de la Commission d'études 2 de l'UIT-T (Aspects opérationnels de la fourniture de services et de la gestion des télécommunications) pour la partie se rapportant aux facteurs humains;
- e) des activités relatives à l'élaboration de nouvelles normes (par exemple ISO TC 159, JTC1 SC35, CEI TC100, ETSI TC HF et W3C WAI) ainsi que de la mise en oeuvre et de la tenue à jour des normes existantes (par exemple ISO 9241-171);
- f) les efforts déployés conjointement par l'UIT et l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ICT), notamment l'élaboration de modèles de politique en matière d'accessibilité des TIC;
- g) du rapport sur la politique en matière d'accessibilité (novembre 2014), de la publication, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées (3 décembre 2011), du rapport "Rendre la télévision accessible", du rapport intitulé "Rendre les téléphones et les services mobiles accessibles pour les personnes handicapées" (août 2012) et du kit pratique en ligne sur la politique en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées (février 2010);
- h) de diverses initiatives internationales, régionales et nationales visant à élaborer ou à réviser des directives et des normes en vue de l'accessibilité, de la compatibilité et de la facilité d'utilisation par les personnes handicapées des télécommunications/TIC,

décide

- 1 que la Commission d'études 16 de l'UIT-T doit continuer d'accorder une priorité élevée, à l'étude des Questions pertinentes, à la Recommandation UIT-T F.790, au guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT-T sur les lignes directrices relatives à l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées et à la Recommandation UIT-T F.791 intitulée "Termes et définitions concernant l'accessibilité";
- 2 que les commissions d'études de l'UIT-T devront prendre en compte les aspects relatifs à la conception universelle dans leurs travaux, notamment en élaborant des normes non discriminatoires, des réglementations des services et des mesures à l'intention de toutes les personnes, y compris des personnes handicapées et des personnes âgées, comprenant des mesures transversales de protection des utilisateurs;
- 3 que toutes les commissions d'études de l'UIT-T utiliseront la Liste de contrôle sur l'accessibilité des télécommunications, qui permet d'intégrer les principes de conception universelle et d'accessibilité;
- 4 qu'un atelier UIT devra être organisé avant la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, en vue de rendre compte de l'état d'avancement des travaux et des résultats obtenus par les commissions d'études s'occupant de l'accessibilité des TIC,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de faire rapport au Conseil de l'UIT sur la mise en oeuvre de la présente Résolution;
- 2 de contribuer à la mise au point d'un programme de stages à l'échelle de l'UIT tout entière pour les personnes handicapées ayant des compétences techniques dans le domaine des TIC, afin de renforcer les capacités des personnes handicapées en ce qui concerne le processus de normalisation et de sensibiliser l'UIT-T aux besoins des personnes handicapées;
- 3 de faire en sorte que l'UIT-T utilise les documents techniques FSTP-AM "Lignes directrices pour des réunions accessibles" et FSTP-ACC-RemPart "Lignes directrices visant à encourager la participation à distance aux réunions pour tous", selon le cas, pour que les personnes handicapées puissent assister aux réunions et manifestations de l'UIT,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 à identifier et documenter des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC pour diffusion aux Etats Membres de l'UIT et aux Membres de Secteur;
- 2 à dresser un état des lieux de l'accessibilité des services et des équipements de l'UIT-T, à envisager d'effectuer des changements, s'il y a lieu, conformément à la Résolution 61/106 de l'AGNU (Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées) et de faire rapport au Conseil sur ces questions;
- 3 à travailler en collaboration avec les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau de développement des télécommunications (BDT), sur des questions liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes d'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation, et à faire rapport au Conseil sur ses conclusions, le cas échéant;
- 4 à travailler en collaboration avec l'UIT-D sur des questions liées à l'accessibilité, notamment en élaborant des programmes permettant aux pays en développement de mettre en place des prestations qui permettent aux personnes handicapées d'utiliser réellement les services de télécommunication;
- 5 à travailler en collaboration et en coopération avec d'autres organisations de normalisation et entités, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité et d'éviter les efforts redondants;
- 6 à travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de handicapés dans toutes les régions pour faire en sorte que les besoins de la communauté des handicapés soient pris en compte dans toutes les questions de normalisation;
- 7 à maintenir la JCA-AHF et toute autre fonction de coordination et de conseil en matière d'accessibilité, afin d'aider le Directeur du TSB à faire rapport sur les conclusions de l'examen des services et installations de l'UIT-T;
- 8 à envisager d'utiliser des ressources consacrées à l'accessibilité lors des réunions organisées par l'UIT-T afin d'encourager la participation des personnes handicapées aux activités de normalisation,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

- 1 de réviser le guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT-T: "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations";
- 2 de demander aux commissions d'études de faciliter dans leurs travaux respectifs la mise en oeuvre de nouveaux logiciels, de nouveaux services et de nouvelles propositions qui permettront à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC, et des lignes directrices pertinentes relatives aux besoins des utilisateurs finals, afin de prendre expressément en compte les besoins des personnes handicapées, et de mettre à jour ce guide régulièrement, sur la base de contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur ainsi que des commissions d'études de l'UIT-T, le cas échéant,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

- 1 à envisager d'élaborer, dans leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC;
- 2 à envisager la mise en place de services ou de programmes, notamment des services relais de télécommunications², pour permettre aux personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole d'utiliser des services de télécommunication ayant un niveau de fonctionnalités équivalent aux services destinés aux personnes non handicapées;

² Les services relais de télécommunication permettent aux utilisateurs de différents modes de communication (textes, signes, parole, etc.) d'interagir grâce à la convergence, habituellement assurée par l'intermédiaire d'opérateurs humains, entre ces modes de communication.

- 3 à prendre une part active aux études sur l'accessibilité menées par l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, et à encourager et promouvoir la représentation des personnes handicapées elles-mêmes dans le processus de normalisation, pour s'assurer que leur expérience, leurs vues et leurs avis soient pris en compte dans tous les travaux des commissions d'études;
- 4 à envisager la désignation de coordonnateurs pour l'application et le suivi de la présente Résolution;
- 5 à encourager la fourniture de plans de services différenciés et abordables pour les personnes handicapées, afin de renforcer l'accessibilité et la facilité d'utilisation des télécommunications/TIC pour ces personnes;
- 6 à encourager la mise au point d'applications pour les produits et terminaux de télécommunication, afin de renforcer l'accessibilité et la facilité d'utilisation des télécommunications/TIC pour les personnes souffrant d'un handicap visuel, auditif ou du langage ou d'un autre handicap physique ou mental;
- 7 à encourager les organisations régionales de télécommunication à contribuer aux travaux et à envisager de mettre en oeuvre les résultats obtenus sur ce sujet par les commissions d'études et l'atelier;
- 8 à encourager le secteur privé à envisager d'intégrer des fonctionnalités accessibles lors de la conception de dispositifs et de services de télécommunication.